

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Saint-Brieuc, le 24 JAN. 2019

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Le Préfet des Côtes d'Armor

Bureau du contrôle budgétaire et
des dotations de l'État

à

Affaire suivie par :
Olivier LATOUCHE
Tél : 02.56.57.41.16

Mesdames et Messieurs les Maires

olivier.latouche@cotes-
darmor.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Présidents
des établissements publics
de coopération intercommunale

Pour information
Madame la Présidente de l'AMF
Mesdames les Sous-Préfètes d'arrondissement
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

Objet : Note relative aux montants des indemnités de fonction perçues par les élus locaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2019

Références : - Décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'État, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers

- Décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

- Circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux

- Note d'information NOR ARCB1632021C du 15 mars 2017 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux

- Note d'information NOR INTB180113C du 29 janvier 2018 relative à l'indice de référence applicable pour le calcul des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux en 2018

- Note d'information du 09 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2019

Pièces jointes : Tableaux

La présente note a pour objet de vous apporter les informations utiles pour la mise en œuvre des plafonds d'indemnités de fonction des élus locaux, revalorisés au 1^{er} janvier 2019.

En effet, les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux (tableaux des nouveaux montants ci-joints) sont revalorisés au 1^{er} janvier 2019 en application du nouvel indice brut terminal (indice brut 1027) de la fonction publique prévu par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, publié au Journal Officiel du 27 janvier 2017.

Les délibérations indemnitaires faisant référence à l'indice brut terminal de la fonction publique demeurent juridiquement valables et permettent l'application de la nouvelle valeur de référence.

Par ailleurs, pour les délibérations faisant référence à l'indice brut 1022 et/ou à des montants en euros, l'assemblée délibérante doit de nouveau se réunir pour prendre une nouvelle délibération afin de privilégier la référence à « l'indice brut terminal de la fonction publique », sans autre précision.

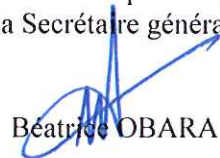
En effet, cette mention vous permet de prendre en compte l'évolution du montant des indemnités de fonction de façon automatique et sans nécessité de délibérer à nouveau.

Il est rappelé que les conditions d'octroi des indemnités de fonction sont régies, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale et assimilés, par les articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) mentionnés dans les annexes.

De surcroît, en cas de cumul de mandats, la part représentative pour frais d'emploi s'élève à 991,80 €¹ et le plafond indemnitaire pouvant être perçu est de 8 434,85 €².

Cependant, pour les élus locaux de communes de moins de 3 500 habitants, quel que soit le nombre de mandats qu'ils exercent, s'ils n'ont pas bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour prévu à l'article L.2123-18-1 du CGCT, ce montant est porté à 1 507,14€³.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale


Béatrice OBARA

¹ conformément au 1^{er} alinéa de l'article 81 du code général des impôts

² conformément aux articles L.2123-20, L.3123-18, L.4135-18, L.5211-12, L.O. 6224-3, L.O. 6325-3, L.O. 6434-3, L. 7125-21 et L. 7227-22 du code général des collectivités territoriales

³ conformément à l'article 4 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES*(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2019)**Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du Code général des collectivités territoriales*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	17	661,20
De 500 à 999	31	1 205,71
De 1 000 à 3 499	43	1 672,44
De 3 500 à 9 999	55	2 139,17
De 10 000 à 19 999	65	2 528,11
De 20 000 à 49 999	90	3 500,46
De 50 000 à 99 999	110	4 278,34
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 639,63
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 819,82

- Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 % = 2 255,85 €

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE*(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2019)**Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	6,6	256,70
De 500 à 999	8,25	320,88
De 1 000 à 3 499	16,5	641,75
De 3 500 à 9 999	22	855,67
De 10 000 à 19 999	27,5	1 069,59
De 20 000 à 49 999	33	1 283,50
De 50 000 à 99 999	44	1 711,34
De 100 000 à 200 000	66	2 567,00
Plus de 200 000	72,5	2 819,82
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 341,84

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX*(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2019)*

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Marseille, Lyon (art. L. 2511-34 du CGCT)	34,5	1 341,84
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I du CGCT)	6	233,36
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe maire + adjoints)	233,36
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2019 : 3 889,40 €

(pour mémoire : montant annuel = 46 672,81 €)

(Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 -- JORF du 27 janvier 2017)

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2019)

Art. L. 3123-16 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 250 000	40	1 555,76
De 250 000 à moins de 500 000	50	1 944,70
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 333,64
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 528,11
1,25 million et plus	70	2 722,58

- Président du Conseil départemental (Art. L. 3123-17 du CGCT) : IB 1027 majoré de 45 % = 5 639,63 €
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil départemental ou du Conseil de Paris (Art. L. 3123-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (Art. L. 3123-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

NB : Le barème des conseillers départementaux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outre-mer (Art. L. 4432-6 du CGCT).

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS REGIONAUX

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2019)

Art. L. 4135-16 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 1 million	40	1 555,76
De 1 million à moins de 2 millions	50	1 944,70
De 2 millions à moins de 3 millions	60	2 333,64
3 millions et plus	70	2 722,58

- Président du Conseil régional (Art. L. 4135-17 du CGCT) : IB 1027 majoré de 45 % = 5 639,63 €
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil régional (Art. 4135-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (Art. L. 4135-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2019 : 3 889,40 €
(Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 -- JORF du 27 janvier 2017)

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

- Président de l'Assemblée de Corse et président du conseil exécutif (Art. L. 4422-46 du CGCT) : IB 1027 majoré de 45 % = 5 639,63 €
- Membre du conseil exécutif (Art. 4135-17 du CGCT) : indemnité de conseiller territorial majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente de l'Assemblée (Art. L. 4135-17 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.
- Conseiller de l'Assemblée de Corse (Art. L. 4422-46 du CGCT) : taux maximal de 60 % de l'IB 1027 = 2 333,64 €

ASSEMBLEE DE GUYANE

- Président de l'Assemblée de Guyane (Art. L. 7125-20 du CGCT) : IB 1027 majoré de 45 % = 5 639,63 €
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif de l'Assemblée de Guyane (Art. L. 7125-20 du CGCT) : taux maximal de 57,6 % de l'IB 1027 = 2 240,29 €
- Membre de la commission permanente (Art. L. 7125-20 du CGCT) : taux maximal de 50,4 % de l'IB 1027 = 1 960,26 €
- Conseiller de l'Assemblée de Guyane (Art. L. 7125-19 du CGCT) : taux maximal de 48 % de l'IB 1027 = 1 866,91 €

ASSEMBLEE DE MARTINIQUE

- Président de l'Assemblée de Martinique et président du conseil exécutif (Art. L. 7227-20 et L. 7227-21 du CGCT) : IB 1027 majoré de 45 % = 5 639,63 €
- Vice-président de l'Assemblée de Martinique et conseiller exécutif (Art. L. 7227-20 et L. 7227-21 du CGCT) : taux maximal de 72 % de l'IB 1027 = 2 800,37 €
- Conseiller de l'Assemblée de Martinique (Art. L. 7227-19 du CGCT) : taux maximal de 60 % de l'IB 1027 = 2 333,64 €

CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-BARTHELEMY CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- Président du Conseil territorial (Art. L.O. 6224-2, L.O. 6325-2 et L.O. 6434-2 du CGCT) : IB 1027 majoré de 45 % = 5 639,63 €
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil territorial (Art. L.O. 6224-2, L.O. 6325-2 et L.O. 6434-2 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (Art. L.O. 6224-2, L.O. 6325-2 et L.O. 6434-2 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.
- Conseiller territorial (Art. L.O. 6224-2, L.O. 6325-2 et L.O. 6434-2 du CGCT) : taux maximal de 50 % de l'IB 1027 = 1 944,70 €

Montant mensuel correspondant à l'Indice brut 1027 au 1er janvier 2019 : 3 889,40 €
(Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 -- JORF du 27 janvier 2017)

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :
COMMUNAUTES URBAINES
COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION
METROPOLES

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2019)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	90	3 500,46
De 50 000 à 99 999	110	4 278,34
De 100 000 à 199 999	145	5 639,63
Plus de 200 000	145	5 639,63

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2019)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	33	1 283,50
De 50 000 à 99 999	44	1 711,34
De 100 000 à 199 999	66	2 567,00
Plus de 200 000	72,5	2 819,82

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES DELEGUES

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 100 000 à 399 999 habitants <i>(Art. L. 5215-16 et L. 5216-4 du CGCT)</i>	6	233,36
De 400 000 habitants au moins <i>(Art. L. 5215-17 et L. 5216-4-1 du CGCT)</i>	28	1 089,03
Communautés de moins de 100 000 habitants : conseillers communautaires <i>(Art. L. 2123-24-1-II du CGCT)</i>	6 (dans l'enveloppe présidents + vice- présidents)	233,36
Ensemble des communautés : conseillers communautaires délégués <i>(Art. L. 2123-24-1-III du CGCT)</i>	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire présidents + vice-présidents	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2019 : 3 889,40 €
(Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 -- JORF du 27 janvier 2017)

COMMUNAUTES DE COMMUNES

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2019)

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	12,75	495,90
De 500 à 999	23,25	904,29
De 1 000 à 3 499	32,25	1 254,33
De 3 500 à 9 999	41,25	1 604,38
De 10 000 à 19 999	48,75	1 896,08
De 20 000 à 49 999	67,5	2 625,35
De 50 000 à 99 999	82,49	3 208,37
De 100 000 à 199 999	108,75	4 229,72
Plus de 200 000	108,75	4 229,72

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2019)

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,95	192,53
De 500 à 999	6,19	240,75
De 1 000 à 3 499	12,37	481,12
De 3 500 à 9 999	16,5	641,75
De 10 000 à 19 999	20,63	802,38
De 20 000 à 49 999	24,73	961,85
De 50 000 à 99 999	33	1 283,50
De 100 000 à 199 999	49,5	1 925,25
Plus de 200 000	54,37	2 114,67

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES DELEGUES

DELEGUES DES COMMUNES au conseil des communautés de communes	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Communautés de moins de 100 000 habitants : conseillers communautaires (Art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe présidents + vice- présidents)	233,36

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2019 : 3 889,40 €

(Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 -- JORF du 27 janvier 2017)

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

- Régime indemnitaire des métropoles de droit commun.
- Les présidents des conseils de territoire sont de droit vice-présidents du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ils entrent en compte dans la détermination de l'enveloppe indemnitaire. (Art. L. 5218-6 du CGCT)
- Vice-présidents des conseils de territoire (Art. 5218-6 du CGCT) : taux maximal de 33 % de l'IB 1027 = 1 283,50 €

METROPOLE DU GRAND PARIS

- Régime indemnitaire des métropoles de droit commun.
- Présidents d'un établissement public territorial (Art. L. 5219-2-1 du CGCT) : taux maximal de 110 % de l'IB 1027 = 4 278,34 €
- Vice-présidents d'un établissement public territorial (Art. L. 5219-2-1 du CGCT) : taux maximal de 44 % de l'IB 1027 = 1 711,34 €
- Conseiller d'un établissement public territorial (Art. 5219-2-1 du CGCT) : taux maximal de 6 % de l'IB 1027 = 233,36 € (dans l'enveloppe présidents + vice-présidents)

COLLECTIVITES TERRITORIALES A STATUT PARTICULIER : METROPOLE DE LYON

- Président du Conseil de la Métropole (Art. L. 3632-4 du CGCT) : IB 1027 majoré de 45 % = 5 639,63 €
- Conseiller métropolitain (Art. L. 3632-3 du CGCT) : taux maximal de 70 % de l'IB 1027 = 2 722,58 €
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil de la Métropole (Art. L. 3632-4 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (Art. L. 3632-4 du CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

VILLE DE PARIS

- Maire de Paris (Art. L. 2511-34-1 du CGCT) : taux maximal de 192,5 % de l'IB 1027 = 7 487,10 €
- Adjoint au maire de Paris (Art. L. 2511-34-1 du CGCT) : taux maximal de 128,5 % de l'IB 1027 = 4 997,88 €
- Conseiller de Paris (Art. L. 2511-34-1 du CGCT) : taux maximal de 90,5 % de l'IB 1027 = 3 519,91 €
- Conseiller de Paris investis des fonctions de maire d'arrondissement (Art. L. 2511-35-1 du CGCT) : taux maximal de 128,5 % de l'IB 1027 = 4 997,88 €
- Maire d'arrondissement qui n'est pas conseiller de Paris (Art. L. 2511-35-1 du CGCT) : taux maximal de 72,5 % de l'IB 1027 = 2 819,82 €
- Adjoint au maire d'arrondissement qui n'est pas conseiller de Paris (Art. L. 2511-35-1 du CGCT) : taux maximal de 34,5 % de l'IB 1027 = 1 341,84 €

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2019 : 3 889,40 €
(Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 -- JORF du 27 janvier 2017)

**ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITE PROPRE :
SYNDICATS DE COMMUNES
SYNDICATS MIXTES COMPOSES EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET D'ETABLISSEMENTS
PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2019)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	183,97
De 500 à 999	6,69	260,20
De 1 000 à 3 499	12,2	474,51
De 3 500 à 9 999	16,93	658,48
De 10 000 à 19 999	21,66	842,44
De 20 000 à 49 999	25,59	995,30
De 50 000 à 99 999	29,53	1 148,54
De 100 000 à 199 999	35,44	1 378,40
Plus de 200 000	37,41	1 455,02

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2019)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	73,51
De 500 à 999	2,68	104,24
De 1 000 à 3 499	4,65	180,86
De 3 500 à 9 999	6,77	263,31
De 10 000 à 19 999	8,66	336,82
De 20 000 à 49 999	10,24	398,27
De 50 000 à 99 999	11,81	459,34
De 100 000 à 199 999	17,72	689,20
Plus de 200 000	18,7	727,32

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2019 : 3 889,40 €
(Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 -- JORF du 27 janvier 2017)

SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES, DES EPCI, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2019)

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	2,37	92,18
De 500 à 999	3,35	130,29
De 1 000 à 3 499	6,1	237,25
De 3 500 à 9 999	8,47	329,43
De 10 000 à 19 999	10,83	421,22
De 20 000 à 49 999	12,8	497,84
De 50 000 à 99 999	14,77	574,46
De 100 000 à 199 999	17,72	689,20
Plus de 200 000	18,71	727,71

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2019)

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	0,95	36,95
De 500 à 999	1,34	52,12
De 1 000 à 3 499	2,33	90,62
De 3 500 à 9 999	3,39	131,85
De 10 000 à 19 999	4,33	168,41
De 20 000 à 49 999	5,12	199,14
De 50 000 à 99 999	5,91	229,86
De 100 000 à 199 999	8,86	344,60
Plus de 200 000	9,35	363,66

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2019 : 3 889,40 €
(Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 -- JORF du 27 janvier 2017)